

PROTOCOLE D'ACCORD N° 510

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1^{er} novembre 1985;
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
et
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;
CSC SP-avenue Hélicoptère 21-1000 Bruxelles;
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Il est convenu d'adapter le statut administratif en modifiant les conditions de promotion du personnel technique comme repris sur le document en annexe

M.AELBRECHT

C.MOUREAUX

Pour les organisations syndicales représentatives :

pour accord
C.G.S.P.

Y. LODONOU

C.S.C.S.P.

Pour accord

M. ADLLAL

S.L.F.P.

Pour accord

Y. VAN BOECKEL

RH - Statut administratif du personnel communal - Personnel technique - Conditions particulières de promotion - Modification.

LE CONSEIL

Vu sa délibération du 19/05/2005, par laquelle le Conseil communal décide de revoir sa délibération du 18/04/2002, fixant les conditions de promotion et de recrutement du personnel communal et de fixer les conditions particulières de promotion du personnel technique;
Considérant que les conditions de promotion sont fixées sur base des cadres du personnel administratif et technique, ainsi que sur base de l'inventaire des missions de l'Administration, de l'organigramme des services, de la description des tâches des services et de la description des fonctions;

Considérant qu'il convient de réexaminer ainsi les conditions de promotion du personnel technique, afin d'assurer le bon fonctionnement desdits services ;
considérant qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les conditions du personnel administratif et celles du personnel technique ;
considérant que les conditions de promotion du personnel technique doivent être adaptées en conséquence ;

DECIDE :

de proposer au Comité de négociation et au Conseil Communal,
de revoir sa délibération du 19/05/2005, concernant les conditions de promotion du personnel communal et de modifier les conditions particulières de promotion du personnel technique, comme suit :

Directeur technique A7

-grades donnant accès :

Architecte/ingénieur principal-chef de service A6

Chef de division technique A5

Architecte - ingénieur - inspecteur principal A4

-conditions particulières de promotion :

compter 9 années d'ancienneté de niveau A (l'ancienneté en tant qu'agent contractuel est également prise en compte)

avoir suivi la formation continuée

bénéficier d'une évaluation positive

YKL